Case FRC 6302



DÉLIBÉRATION
PRISE PAR LE CORPS-DE-VILLE DE PARIS,

RELATIVEMENT au Réglement du Roi pour la Convocation des Habitans de ladite Ville.

Du Mercredi 1er Avril 1789.

CE jour, Nous, Prevôt des Marchands, & Echevins de la Ville de Paris; Avocat & Procureur du Roi & de la Ville; Greffier en chef; Trésorier Général; Conseillers de Ville & Quartiniers, composant ensemble le Corps-de-Ville, étant tous réunis à l'Hôtel commun d'icelle, à dix heures du matin, en la Salle dite *de la Reine*, conformément à la Délibération

MdW 11751

du Bureau de la Ville, par lui priſe Lundi 30 du mois dernier, & aux Mandemens envoyés en conſéquence à chacun deſdits Conſeillers & Quartiniers.

M. le Prevôt des Marchands a dit qu'il avait reçu de M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat au Département de Paris, un paquet contenant une copie ſur papier ordinaire, du Réglement fait par le Roi, pour l'exécution de ſes Lettres de Convocation aux Etats-Généraux, dans ſa bonne Ville de Paris & dans la Prevôté & Vicomté de ladite Ville; & que ledit Réglement était accompagné d'un ſimple billet d'envoi de M. de Villedeuil, qu'il s'était diſpenſé d'apporter, ne jugeant pas que la communication en pût être néceſſaire.

M. le Prevôt des Marchands ayant enſuite mis ſur le Bureau ledit Réglement, pour que chacun de Nous en prît connoiſſance; lecture en a été faite par le Greffier en Chef, après laquelle pluſieurs Délibérants ayant obſervé

THE NEWBERRY
LIBRARY

que ce Réglement n'était revêtu d'aucune ſignature qui pût lui donner à nos yeux un caractère d'authenticité, un de Meſſieurs a dit qu'on ne pouvait néanmoins ſuſpecter ſon exiſtence, puiſque ce même Réglement avait été imprimé à *l'Imprimèrie Royale* ; qu'il s'était déjà répandu dans tout Paris ; &, pour écarter juſqu'au moindre doute, à cet égard, il en a remis ſur le Bureau un exemplaire que nous avons trouvé parfaitement conforme au Manuſcrit que M. le Prevôt des Marchands avait dépoſé entre nos mains.

La certitude de ce Réglement nous ayant été ainſi démontrée, & la connoiſſance de ſes diſpoſitions deſtructives de nos Droits n'étant que trop acquiſe par l'examen réfléchi que Nous venions d'en faire, il s'en eſt enſuivi néceſſairement la queſtion de ſavoir quel parti Nous avions à prendre dans une circonſtance auſſi pénible pour nous, & d'autant plus embarraſſante que Nous ne pouvions pas Nous diſſimuler qu'il était établi dans l'opinion

publique, comme dans celle même des Magiſtrats qui avaient éclairé, ſur cette affaire, la juſtice du Roi, que c'était moins pour les droits de la Commune, que pour une prérogative qui nous était purement perſonnelle, que nous avions oppoſé à l'attaque de nos adverſaires, une défenſe auſſi perſévérante. Chacun de Nous a gémi de cette prévention injuſte, & trouvant, dans cet événement dont Nous ſommes les victimes, une occaſion favorable de la détruire, Nous ſommes préalablement convenus de ne conſulter, pour établir Notre opinion ſur le Réglement dont il s'agit, que l'eſprit de déſintéreſſement qui Nous a conſtamment animés depuis l'origine de cette conteſtation.

SUR QUOI, la matière miſe en Délibération:

NOUS, conſidérant qu'il était indiſpenſable avant tout, que Nos avis fuſſent précédés des réflexions du Miniſtère public, Nous avons arrêté que ledit Réglement ſerait préſen-

tement remis au Procureur du Roi & de la Ville; &, pour lui donner le temps de former son Réquisitoire, que ladite Assemblée serait continuée ce même jour, à cinq heures de relevée, pour y clore la délibération entamée.

En conséquence de l'Arrêté ci-dessus, Nous, Prevôt des Marchands, Echevins & autres Officiers susnommés, Nous étant rendus, à l'heure indiquée de cinq heures, à l'Hôtel-de-Ville, en la même Salle de la Reine, où Nous-nous étions assemblés ce matin;

Est entré le Procureur du Roi & de la Ville, qui nous a dit s'être borné à rassembler les observations qu'il avait déjà faites le matin, & qu'au lieu de prendre des Conclusions précises sur le Réglement qui lui avait été remis, il avait cru devoir s'en rapporter à Nous sur le choix de l'alternative qu'il proposait, Et il a dit:

MESSIEURS,

« NOUS avions pu regarder l'envoi fait par » M. de Villedeuil à M. le Prevôt des Mar» chands, du Réglement en blanc dont il vient » de Nous faire donner lecture, comme une » communication préliminaire, à l'effet de re» cueillir les observations dont il paroîtrait sus» ceptible.

» MAIS l'un de Messieurs vient de Nous » donner connoissance de ce même Réglement, » *imprimé à l'Imprimerie Royale*, & répandu, » dès hier, à Paris.

» AINSI donc, ce Réglement qui contient » non-seulement des dispositions provisoires sur » la contestation dont il s'agit, mais encore » l'instruction relative aux mesures générales » à prendre, doit être regardé comme constant, » comme authentique, quoiqu'il ne Nous soit

» pas encore parvenu dans la forme annoncée
» par l'article premier.

» Nous observons d'abord, pour ce qui Nous
» concerne, que ce Réglement n'a rien changé
» à notre opinion personnelle, exposée, discu-
» tée, & prouvée jusqu'à l'évidence, dans nos
» différents Ecrits, pour la défense des droits
» de la Commune; que Nous y persisterons avec
» une persévérance que les termes mêmes des
» Réglements autorisent: que Nous persistons
» également, avec la soumission respectueuse
» due à l'autorité du Roi, dans tous Nos DIRES,
» sans aucune exception, & aux Conclusions fon-
» dées sur les titres, le droit & la possession con-
» stante de la Ville de Paris, qui terminent nos di-
» vers Réquisitoires; à l'effet de quoi Nous remet-
» trons incessamment au Greffe & au Parquet
» Nos Réserves & Protestations dans lesquelles
» Nous rappellerons, avec confiance, que tous
» les motifs réunis, ceux d'une Administration
» utile au Roi & à la Commune, d'une pré-
» voyance éclairée, du régime le meilleur, d'une

» juſtice exacte, d'une influence précieuſe dans
» ſes effets, réclament le maintien de ce droit
» & de cette poſſeſſion.

» CONSIDÉRANT que le Réglement ſuſpend
» l'exercice du droit dont la Ville a conſtamment
» joui;

» QUE pluſieurs de Meſſieurs ont rappellé,
» notamment à la dernière Aſſemblée générale,
» qu'il ne fallait pas concentrer, excluſivement
» dans un petit nombre, la diſcuſſion des objets
» ſoumis, par leur importance, à la néceſſité
» d'une grande notoriété; que tout ce qui n'eſt
» pas dans l'ordre ordinaire, tout ce qui en ſort,
» paraît exiger le concours, ſinon de l'univerſalité
» de la Commune (puiſque cet uſage n'eſt pas
» encore établi) au moins celui des Notables
» mandés dans la forme accoutumée; que, s'il
» ne s'agiſſait que de prérogatives particulières
» & perſonnelles aux Membres du Bureau &
» du Corps de Ville, Nous pourrions penſer
» qu'il ſuffit de ſe borner à des Proteſtations

» *conservatoires;* mais que le droit dont il
» s'agit se confondant, en tout, avec ceux des
» Citoyens; étant lié par des rapports aussi in-
» times avec l'universalité de la Commune, qu'a-
» vec chacun des habitans qui la composent,
» il serait à craindre qu'un sacrifice, même
» momentané, ne parût excéder le pouvoir de
» simples Mandataires & Administrateurs, tels
» que nous sommes; il serait donc conve-
» nable de solliciter, suivant l'usage, l'autorisa-
» tion du Roi (1), pour mander à l'Hôtel-de-Ville,
» le nombre ordinaire de Notables de cha-
» que Quartier, ainsi que cela se pratique pour
» les élections & autres affaires générales de
» la Commune, afin de manifester d'avantage
» l'opinion publique dans une matière sur la-

(1) A cette proposition, M. le Prevôt des Marchands avait observé, le matin, que cette démarche présentait plusieurs inconvéniens. L'énumération qu'il en a faite, la confiance en ses lumières ont entraîné l'avis de l'Assemblée générale pour la négative.

Voyez ci-après, *pag.* 14. lig. 13.

» quelle le Gouvernement s'est proposé de la
» consulter.

» Nous pensons également qu'il serait utile
» de représenter aux Ministres du Roi, que la
» forme & le partage prescrits dans le Régle-
» ment, entre les Prevôt des Marchands &
» Echevins, & le Prevôt de Paris, (sans doute
» avec intention d'adoucissement de l'innova-
» tion dont il s'agit) ôteront l'*unité* & l'*indivi-*
» *sibilité* des opérations ; que cette unité,
» cette indivisibilité sont nécessaires tant
» pour la célérité du travail, que pour pré-
» venir les difficultés dans l'exécution & les
» réclamations sur les différences qui en résul-
» teraient avec ce qui s'observe dans les Bailliages ;
» qu'ainsi, par ces motifs seuls, on devrait de-
» mander (1) (pour cette fois seulement, & sans
» préjudice des droits de la Ville à l'avenir), que

(1) Après avoir entendu cette proposition, l'Assemblée a laissé voir qu'elle ne l'adoptait pas non plus. Quelques-uns de MM. ont insisté pour s'*abstenir de toute espéce de dépouil-*

» *le Prevôt de Paris fût chargé de la totalité de* » *l'opération*, même de ce qui concerne la *Con-* » *vocation du Tiers-Etat*, & de la *nomination* » *des Electeurs.*

» Après avoir proposé ces réflexions aux » lumières & à la prudence du Corps de Ville, » nous devons observer aussi que la date fixée » pour l'ouverture des Etats, semble commander » impérieusement que tout se rallie à ce point » capital; que le premier de tous les intérêts est » de n'occasionner aucun retard à l'œuvre im- » portante dont l'exécution doit commencer » le 27 du présent mois; que cet intérêt doit » imposer silence à tous les autres; que cette

---

lement volontaire; d'autres ont dit; « *lorsque l'Autorité suspend* » *l'exercice de partie de nos droits, nous n'avons pas celui de* » *renoncer à l'exercice de la portion qui nous reste, quelque mé-* » *diocre qu'elle soit*; d'autres enfin ont remarqué que, l'*espace étant déja trop court pour le travail immense & préliminaire de la Convocation*, ce motif seul suffirait pour s'y employer, comme Citoyens, & pour aider directement & indirectement, même M. le Prevôt de Paris, afin que la chose fût faite dans le tems donné.

» considération les prime toutes ; que des ob-
» stacles volontaires exciteraient la juste censure
» & l'animadversion de la Nation ; que, faisant
» abstraction des prérogatives, des fonctions,
» des prétentions *de corps*, tout Français, tout
» Citoyen doit, s'il le faut, déposer ses droits,
» s'envelopper d'un caractère uniquement Na-
» tional, & concourir de tout son pouvoir,
» en ce qui le concerne, en ce à quoi il peut
» se rendre utile, à l'activité des mesures les
» plus promptes, & à l'exécution des dispositions
» qui doivent précéder & accélérer *cette grande*
» *circonstance*. MM. les Magistrats Municipaux, en
» adoptant cette alternative, prouveront jusqu'à
» l'évidence, leur désintéressement personnel,
» & que l'unique but de leur conduite a été
» de défendre les droits des Habitans dont ils
» sont les agens naturels ; ils prouveront,
» en outre, comme ils l'ont toujours fait,
» que leur dévoûment immuable à la chose pu-
» blique ne connaît point de bornes & n'admet
» point d'exception.

» CEPENDANT quelque parti que l'on prenne, » il ſerait indiſpenſable de conſtater, ſans » délai, par les Réſerves & les Proteſtations » les plus détaillées, les motifs & les condi- » tions d'un aquieſcement proviſoire, & les » circonſtances qui l'ont déterminé : Nous » en référant, au ſurplus, après l'apperçu rapide » de ces diverſes conſidérations, à la ſageſſe du » Corps-de-Ville, à ſon zèle pour le Roi, à » ſon amour pour le bien public, & à ſon dé- » ſintéreſſement bien conſtaté par les ſacri- » fices exprimés dans tous ſes Arrêtés, depuis » le 30 Décembre dernier juſqu'à ce jour ».

Ledit Mémoire nous ayant paru avoir parfaitement développé tous les motifs qui pouvaient nous décider ſur l'alternative qui en formait la baſe & le réſultat, Nous allions recueillir les voix, lorſque M. le Prevôt des Marchands a fait la motion ſuivante, qu'il a dictée lui-même au Greffier en Chef.

« M. le Prevôt des Marchands propoſe de

» ſupplier très-humblement le Roi, dans ce
» moment de conſternation pour la Ville où
» tous ſes droits ſont anéantis, d'obſerver » :

« 1° Qu'il pourrait être plus utile, pour la
» célérité de la Convocation des Etats-Géné-
» raux, que la totalité de la Convocation pour
» la Ville de Paris, fût conférée au Châtelet;
» ce qui ſerait même plus conforme aux vrais
» principes, & ne diviſerait pas les pouvoirs ».

» 2° Que le Roi daignât leur permettre
» d'aſſembler un nombre de Notables, ſuffi-
» ſant, pour que le ſacrifice de leurs droits,
» qui n'appartient pas à la Ville ſeule, devînt
» commun ».

» 3° Enfin que le Roi daignât manifeſter
» à la Ville, par les ordres les plus exprès &
» les plus précis, ſes volontés abſolues & der-
» nières ſur la Convocation qu'elle paraît en
» exiger, pour qu'il reſtât au moins à la Ville

» un rempart contre les très-juſtes réclama-
» tions d'une Commune immenſe, qui aurait
» éternellement à Nous reprocher & aux Nô-
» tres d'avoir diſpoſé de ſes droits ».

La propoſition de M. le Prevôt des Marchands, de faire délibérer ſur cette motion, avant de conſulter les Opinants ſur aucune autre, a été accueillie avec tout l'empreſſement que nous nous ferons toujours un devoir de marquer pour ſes moindres deſirs; chaque Votant a été, en conſéquence, prié de dire ſon avis ſur les trois articles qui forment le complément de ladite motion; &, pluſieurs d'entr'eux ayant obſervé, au ſujet du premier article, que le motif de célérité ſur lequel était appuyé la propoſition d'abandonner au Châtelet la Convocation même du Tiers, ne ferait aux yeux du Gouvernement que le maſque du dégoût & de la mauvaiſe volonté, parce que, dans le fait, notre miſſion de convoquer le Tiers, produit un retranchement

de besogne pour le Châtelet qui doit accélérer toutes celles infiniment considérables dont il est déjà chargé,

Ils ont dit que l'inconvénient ou plutôt le danger du second motif de cet abandon, était encore plus sensible, en ce qu'il était annoncé comme plus conforme aux vrais principes, ce qu'on ne manquerait pas d'interpréter en faveur du Châtelet qui n'a jamais opposé à l'exercice de notre privilége, que le principe du droit commun, qui veut que toutes les Convocations soient confiées aux Juges Royaux.

Ils ont pareillement observé, sur le second article de la motion, que la Convocation d'un certain nombre de Notables, à supposer même qu'elle fût autorisée, ne serait pas, à beaucoup près, considérée par la Commune comme satisfaisante, puisque les premières attaques, dont nous avions eu à nous défendre,

dre, avaient essentiellement porté sur l'insuffisance d'une représentation qui ne s'opérait que par la présence d'un certain nombre de Notables.

Enfin il a été objecté, contre le troisiéme article, qu'il n'y aurait rien de plus contraire aux réclamations dont nous voulions nous ménager la ressource, que de provoquer nous mêmes des Ordres du Roi pour être contraints à l'exécution du Réglement, puisqu'il était évident que ces ordres rendraient inutiles & inconséquentes toutes protestations ultérieures.

Ces observations ayant paru fondées, il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'au lieu de prendre pour bâse de notre Délibération, les propositions insérées dans lesdits trois articles ci-dessus, on se bornerait à voter sur la simple question de sçavoir si le Corps-de-Ville se soumettrait ou non à l'exécution du Réglement.

Sur quoi M. le Prevôt des Marchands a dit & dicté lui-même au Greffier en Chef, pour être inséré dans la présente Délibération, ce qui suit : « Que l'article premier de ce Réglement portait que M. le Gouverneur de » Paris devait le notifier à la Ville, ainsi que les » ordres du Roi pour la Convocation, & qu'il » pensait que ce serait manquer de respect au » Roi, que d'opiner sur cet objet, avant la notification exigée ; » & tous les Membres de l'Assemblée ayant annoncé au contraire que la déférence dûe aux volontés de Sa Majesté, ne pouvait être mieux indiquée que par une résolution dont le but évident était d'accélérer une opération pour laquelle le temps qui nous restait, était à peine suffisant ; M. le Prevôt des Marchands a déclaré alors qu'il s'abstiendrait d'assister à la Délibération qui allait être prise, & s'est retiré.

L'Assemblée profondément affectée de la disparution subite & imprévue du Magistrat éclairé qui la présidait, n'a pas moins cru

qu'il était de ſon devoir de continuer la ſéance, & de recueillir les voix ſur l'alternative à laquelle la Délibération à prendre avait été définitivement fixée & déterminée; &, quelques Opinants ayant jugé que pour répandre plus de lumières ſur les avis, il était convenable qu'ils fiſſent part des réflexions que le deſir du bien, & l'importance de l'objet leur avaient ſuggérées,

Ils ont dit que, dans cette circonſtance, le Corps de Ville ne devait pas perdre de vue qu'il avait à concilier deux conſidérations oppoſées, dont l'une était la juſte défenſe de ſes droits, au maintien deſquels la Commune était évidemment & eſſentiellement intéreſſée, & l'autre était l'Aſſemblée Nationale qui ſemblait être irrévocablement fixée au 27 de ce mois, & qui faiſait aujourd'hui l'unique eſpoir de vingt-quatre millions d'hommes.

On ne peut ſe diſſimuler que le tort du

moindre retard à la consommation de cette grande œuvre, entraînerait les reproches justes & mérités de tous les Ordres des Citoyens; & que, pour le justifier aux yeux de la Nation, l'intérêt d'une prérogative isolée, serait insuffisant, & ne ferait qu'un poids bien léger dans la balance.

Il n'est donc pas possible, en pareil cas, d'hésiter sur l'alternative proposée. Envain dira-t-on que l'obligation que le Réglement nous impose, d'envoyer nos Electeurs à l'Assemblée de la Prevôté, est destructive de notre Privilége & même de notre Jurisdiction, & qu'une adhésion volontaire à cette disposition, porte l'empreinte de la foiblesse. Le vrai courage est celui qui ne se laisse point ébranler par la crainte de l'Opinion; Nous ferons notre devoir en sacrifiant, pour le moment seulement, nos plus chers intérêts au grand intérêt national qui se confond aujourd'hui avec celui du Roi; &, si l'on improuvait notre conduite, nous trouverions

dans le sentiment de notre conscience, tous les motifs de consolation que le zèle patriotique assûre à ceux qui ne consultent que lui.

Il a été en outre observé qu'en prenant le parti de l'adhésion au Réglement, il était en même-tems indispensable de mettre nos droits à couvert par toutes les Protestations & Réserves qu'autorisait une possession qui n'a jamais été que confirmée par les Souverains, dont l'origine n'a d'autre époque que celle-même de notre existence, & dont nous sommes d'autant plus fondés à réclamer, dans tous les tems, l'exercice, que le Roi lui-même annonce par l'article XII dudit Réglement, que son intention n'est pas de nuire ni préjudicier à autres & plus grands droits du Corps Municipal, lesquels auront leur plein & entier effet; *les Prevôt des Marchands & Echevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres Convocations aux Etats-Généraux du Royaume.* Il est bien dé-

montré par ces derniers termes du Réglement, que le Roi est intérieurement convaincu de la réalité de notre prérogative; & qu'en prenant le parti de la suspendre, il y est sans doute déterminé par des circonstances & des considérations majeures dont il ne nous est pas permis de pénétrer les motifs, mais qui doivent être pour nous une raison de plus de lui donner, en cette occasion, des preuves de notre obéissance & de notre soumission.

SUR quoi la matière mise en delibération.

NOUS, pénétrés des réflexions qui viennent d'être faites, & guidés par notre entier & respectueux dévoûment pour le Roi, & pour le bien & l'avantage de l'Etat, avons unanimement arrêté que Nous-nous conformerons au Réglement; & ce, sous toutes Réserves & Protestations, qui seront déposées au Greffe, pour en faire usage au besoin, & que trois Expéditions de la présente Délibération, seront portées par le Greffier en Chef,

à M. le Garde des Sceaux, à M. de Villedeuil, Secrétaire d'Etat du Département de Paris, & à M. Neker, Miniſtre & Directeur Général des Finances ; & ces trois Miniſtres ſeront priés de vouloir bien mettre ſous les yeux de Sa Majeſté ladite Délibération ; Avons en outre arrêté qu'elle ſera enſuite imprimée & rendue publique.

FAIT, clos & arrêté les jour, mois & an que deſſus. *Signé* ;

BUREAU.

BUFFAULT, Ier Echevin ; SAGERET, Echevin ; VERGNE, Echevin ; ROUEN, Echevin ; VEYTARD, Greffier en Chef ; & DE VILLENEUVE, Tréſorier.

ETHIS DE CORNY, Avocat & Procureur du Roi.

CONSEILLERS.

Préſident FRAGUIER, Doyen, REMY, VELUT DE LA CROSNIERE DE POPIN, GUYOT DE CHENIZOT, HENRY, FAMIN, GOUDIN, DE LA MOUCHE, GOBLET, AGASSE, GIROULT, SANTILLY, BOUCHER, DUPARC, VANGLENNE, le Préſident BERNARD, PLUVINET & DE CAUX.

QUARTINIERS.

GUYOT, Doyen, HUBERT, DESYEUX, DARNAULT, MOINERY, ROUSSEAU, BERNIER, BOSSU, GALLET DE SOUS-CARRIERE, ETIENNE, HONORÉ, AMELIN & GIBERT.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs Ordinaires de la VILLE, 1789.

684